

## NOTE INFORMATION TAXE APPRENTISSAGE 2006 SUBVENTIONS MATERIELS

---

Suite aux modifications successives de la législation sur la taxe d'apprentissage, le Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement, via la Direction du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DGEFP), a publié une circulaire en date du 30 janvier 2006.

Cette circulaire a pour objet d'interpréter les nouveaux textes, notamment sur le sujet des **subventions attribuées sous forme de matériels** (appelées « dons en nature »).

### Qui peut recevoir des subventions en nature ?

---

La possibilité de subventions attribuées sous forme de matériels est maintenue au profit des :

- établissements de l'enseignement public ou des écoles privées légalement ouvertes et dispensant des premières formations technologiques et professionnelles
- CFA et des sections d'apprentissage.

### La notion de « matériels » ?

---

Le bien donné doit être issu des comptes de l'entreprise :

- soit au titre de stocks et en-cours
- soit au titre des immobilisations corporelles

Il peut être soit acquis à titre onéreux soit produit par l'entreprise.

### La notion d'intérêt pédagogique incontestable

---

Cette notion est obligatoire : le matériel doit **présenter un intérêt pédagogique incontestable** en relation directe avec le caractère de la formation délivrée.

Le chef d'établissement délivre un certificat indiquant la spécialité des sections auxquelles sera affecté le matériel livré ainsi que le diplôme préparé par les élèves desdites sections.

## **Quelle valeur retenir ?**

---

La valeur à retenir est :

- pour un matériel relevant des *stocks et en-cours*, on retient la valeur d'inventaire ou la valeur actuelle. Cette valeur peut-être inférieure à la valeur d'entrée dans la mesure où elle a fait l'objet d'une provision pour dépréciation des stocks.
- pour un matériel relevant des *immobilisations corporelles*, on retient la valeur comptable résiduelle.

## **Quels sont les documents obligatoires à fournir ?**

---

*L'entreprise adresse au chef d'établissement :*

- les pièces et extraits de documents comptables justifiant de la valeur des matériels livrés
- les coordonnées de son organisme collecteur.

*Le chef d'établissement adresse à l'entreprise :*

- un reçu daté du jour de la livraison des matériels qui indique la valeur comptable dûment justifiée par l'entreprise
- un certificat « d'intérêt pédagogique » avec indication des sections auxquelles sera affecté le matériel ainsi que le diplôme préparé par les élèves desdites sections.

*L'entreprise transmet à son organisme collecteur :*

- copie des pièces et extraits de documents comptables justifiant de la valeur des matériels livrés
- le reçu émis par le chef d'établissement indiquant la valeur comptable dûment justifié par l'entreprise
- le certificat « d'intérêt pédagogique » émis par le chef d'établissement

## **Quel est le rôle de l'organisme collecteur ?**

---

L'organisme collecteur de l'entreprise *procède à la vérification des pièces transmises.*

Le cas échéant, il informe l'entreprise des anomalies constatées qui remettraient en cause tout ou partie le caractère exonératoire de la subvention sous forme de matériels.

## **Quelles sont les dates à respecter ?**

---

La subvention attribuée sous forme de matériels, doit être effectuée avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année n+1 pour constituer une exonération de la taxe d'apprentissage sur les salaires n.

Par exemple, pour la taxe d'apprentissage sur les salaires 2005 (versée obligatoirement à un organisme collecteur avant le 1<sup>er</sup> mars 2006), la subvention doit être réalisée avant le 1<sup>er</sup> mars 2006 et les documents obligatoires émis à l'occasion doivent être datés d'avant le 1<sup>er</sup> mars 2006.